



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Remunerations

Question écrite n° 49906

Texte de la question

M Robert Schwint attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative, sur les modalités d'attribution du supplement familial de traitement, et plus particulierement dans le cas de pluralite d'agents publics assumant la charge du ou des memes enfants. La pratique en vigueur dans la fonction publique veut que dans un menage d'agents publics, seul l'un des epoux percoive le SFT Toutefois, un arret du Conseil d'Etat du 24 juin 1991 (affaire Cariteau) semble remettre en cause cette regle pour la periode anterieure a la loi no 91-715 du 26 juillet 1991, qui a institue un seul droit au SFT par enfant a charge. En effet, cet arret, qui semble reconnaitre un droit au SFT (et non une possibilite d'octroi) avant l'examen de la situation du conjoint, souligne egalement que les modalites relatives a l'ouverture du droit aux prestations familiales, sur lesquelles semblait a priori basee la regle de non-cumul, ne s'appliquent pas au SFT, qui n'a pas le caractere d'une prestation familiale. Des lors, cette regle, dans son application anterieure a la loi no 91-715 du 26 juillet 1991, ne doit-elle pas etre modifiee ?

Texte de la réponse

Reponse. - L'interdiction de cumuler le supplement familial au titre d'un meme enfant a ete posee par la loi du 14 septembre 1941 portant statut general des fonctionnaires, dont l'article 97 disposait que « dans un menage de fonctionnaires, les avantages institues au present article ne se cumulent pas. Seul le chef de famille en beneficie ». La loi du 25 septembre 1942 modifiant la loi du 14 septembre 1941, et notamment son article 97, a maintenu cette regle de non-cumul ; elle a ete validee a la liberation par l'ordonnance du 6 janvier 1945, et a fait l'objet d'une application constante depuis. Il est exact en revanche, comme le precisent l'arret Cariteau et, d'ailleurs, les circulaires no 88-11-BI-V36 du 2 fevrier 1988 et no 89-BI-V36 du 21 fevrier 1989, que cette regle de non-cumul ne s'oppose pas a ce qu'un fonctionnaire, dont le conjoint salarie d'une entreprise privee percoit un avantage de meme nature que le supplement familial, puisse percevoir le SFT L'article 4 de la loi no 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives a la fonction publique, tout en rappelant le principe de non-cumul de deux supplements familiaux ou d'un supplement familial et d'un avantage de meme nature servi dans le secteur public, a abroge, dans un souci d'adaptation au droit de la famille, la disposition figurant dans la loi de 1941 qui reservait le benefice du SFT au pere ; desormais, le couple d'agents publics designera d'un commun accord l'allocataire du SFT.

Données clés

Auteur : [M. Schwint Robert](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49906

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique et modernisation administrative

Ministère attributaire : fonction publique et modernisation administrative

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1991, page 4596